



**SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE
EN DATE DU 25 JUIN 2026**

PROCÈS-VERBAL

Présents :

*Monsieur Jimmy ABABIO, Président;
M. Roger VANDERSTRAETEN, Membre du Collège;
Monsieur Fabrice CORNET, ~~Monsieur Geoffroy GALAND~~, Madame
Christelle GRAS, Monsieur Jérémy HENRARD, ~~M. Guillaume
HOSLET~~, Mme Marina KELIDIS, Monsieur Lionel LEFEBVRE,
Madame Vanessa LEMAIRE, ~~Madame Kheltoun MARIR~~, Madame
Murielle MARLIERE, Monsieur Quentin MEUNIER, M. Jean-
Philippe REGIBO, Monsieur Simon RENARD, Madame Corinne
RISSELIN, M. Thierry ROSVELDS, Madame Anna-Maria SAVINI, M.
Xavier VANDEWATTYNE, Membres du Conseil;
M. Christophe CARPACCIO, Chef de Corps f.f.;
M. Guillaume COMBLEZ, Secrétaire;*

La séance est ouverte à 18 heures 30

Abordant son ordre du jour.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 08 avril 2026
2. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 21 mai 2026 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 23 mars 2026 n'approuvant pas la modification budgétaire 1/2026 de la Zone de police - Autorisation
3. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 21 mai 2026 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 23 mars 2026 approuvant le budget 2026 de la Zone de police avec rectification des résultats de l'exercice 2025 repris au tableau de synthèse du service ordinaire - Autorisation
4. Convention de partenariat avec la Ville de Péruwelz dans le cadre de la gestion des interventions techniques et financières du réseau de caméras urbaines - Décision
5. Marché public de financement du service extraordinaire – service répétitif – décision de principe de recourir à un marché conjoint et désignation de la Ville de Péruwelz en qualité de pouvoir adjudicateur pilote – Décision
6. Mobilité 2026-03 - Vacance d'emploi pour 2 INP Intervention - Ratification
7. Mobilité 2026-03 - Vacance d'emploi pour 1INP Accueil/Plaintes/CTR - Ratification
8. Loi sur la fusion des zones de police - Avenir du conseil de police - Discussion

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 08 avril 2026

LE CONSEIL DE POLICE,

Le conseil de police approuve le procès-verbal de la séance du 08 avril 2026.

2. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 21 mai 2026 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 23 mars 2026 n'approuvant pas la modification budgétaire 1/2026 de la Zone de police - Autorisation

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI) ;

Vu la délibération du conseil de police du 03 mars 2026 adoptant la modification budgétaire 1/2026 de la Zone de police ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 23 mars 2026 n'approuvant pas la modification budgétaire 1/2026 de la Zone de police ;

Vu la délibération du conseil de police du 08 avril 2026 constituant un recours introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté du gouverneur de la province du Hainaut ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 21 mai 2026 décidant de rejeter ce recours ;

Vu la délibération du collège de police du 15 juin 2026 décidant d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre des arrêtés précités et reprise en annexe ;

Considérant que les raisons de ce recours en annulation sont reprises dans la délibération du conseil de police du 08 avril 2026 et dans la délibération du collège de police du 15 juin 2026 ;

Considérant que le ministre de l'Intérieur, dans son arrêté du 21 mai 2026, ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération du conseil du 08 avril 2026 concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale ;

Qu'il convient que le conseil autorise cette action du collège afin de poursuivre le contentieux en cours ;

Décide : à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser la décision du collège de police du 15 juin 2026 d'introduire un recours en annulation devant le conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 21 mai 2026 et l'arrêté du gouverneur du 23 mars 2026 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au comptable spécial et à Me Elisabeth Kiehl, conseil de la Zone de police dans le cadre de ce contentieux ;

3. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 21 mai 2026 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 23 mars 2026 approuvant le budget 2026 de la Zone de police avec rectification des résultats de l'exercice 2025 repris au tableau de synthèse du service ordinaire - Autorisation

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI) ;
Vu la délibération du conseil de police du 03 mars 2026 adoptant le budget 2026 de la Zone de police ;
Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 23 mars 2026 approuvant le budget 2026 de la Zone de police avec rectification des résultats de l'exercice 2025 repris au tableau de synthèse du service ordinaire ;
Vu la délibération du conseil de police du 08 avril 2026 constituant un recours introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté du gouverneur de la province du Hainaut ;
Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 21 mai 2026 décidant de rejeter ce recours ;
Vu la délibération du collège de police du 15 juin 2026 décidant d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre des arrêtés précités et reprise en annexe ;
Considérant que les raisons de ce recours en annulation sont reprises dans la délibération du conseil de police du 08 avril 2026 et dans la délibération du collège de police du 15 juin 2026 ;
Considérant que le ministre de l'Intérieur, dans son arrêté du 21 mai 2026, ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération du conseil du 08 avril 2026 concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale ;
Qu'il convient que le conseil autorise cette action du collège afin de poursuivre le contentieux en cours ;

Décide : à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser la décision du collège de police du 15 juin 2026 d'introduire un recours en annulation devant le conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 21 mai 2026 et l'arrêté du gouverneur du 23 mars 2026 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au comptable spécial et à Me Elisabeth Kiehl, conseil de la Zone de police dans le cadre de ce contentieux ;

4. Convention de partenariat avec la Ville de Péruwelz dans le cadre de la gestion des interventions techniques et financières du réseau de caméras urbaines - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu les articles 25/1 à 25/8 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;
Vu l'article 44/11/3decies de la même loi, relatif au traitement des images et données provenant des caméras dites ANPR ;
Considérant que la Ville de Péruwelz a, pour le compte de la Zone de police, déployé un réseau de caméras de surveillance fixes, comprenant des caméras classiques et des caméras intelligentes ANPR, implanté sur le territoire communal ;
Considérant que la vidéoprotection constitue un outil dissuasif, préventif et opérationnel permettant de réduire les incivilités, de soutenir les interventions policières et de faciliter l'élucidation de faits ;
Considérant que ce réseau contribue à la sécurité publique, à la tranquillité des habitants et au renforcement de la confiance envers les institutions locales ;
Considérant que cette démarche s'inscrit dans une politique plus large de prévention, de modernisation et de gestion rationnelle des équipements de sécurité urbaine ;
Considérant que le développement technique du réseau a été rendu possible notamment grâce à l'utilisation d'infrastructures de fibre optique déployées par la Ville, permettant une synergie technique efficiente entre services publics ;
Considérant que le réseau de caméras est physiquement séparé du réseau communal et que les fibres optiques dédiées au système de vidéoprotection sont clairement identifiées ;

Considérant que la Ville ne dispose d'aucun accès aux images traitées et ne peut dès lors être considérée comme responsable de traitement ou sous-traitant au sens du RGPD ;
Considérant que le réseau a été déployé en trois phases successives et qu'il convient de formaliser les modalités d'intervention, de maintenance et de prise en charge financière entre les parties ;
Attendu qu'il y a lieu d'approuver une convention fixant les modalités techniques et opérationnelles de collaboration entre la Ville de Péruwelz et la Zone de Police Bernissart-Péruwelz ;
Attendu que la convention est rédigée comme suit :

Entre :

Entre les soussignés,

La Ville de Péruwelz dont le siège est situé rue Albert Ier 35 à 7600 PERUWELZ représentée valablement par M. Jimmy ABABIO, Bourgmestre et Mme Aurélie MOUTON, Directrice générale ;
Et,

La Zone de Police de Bernissart-Péruwelz représentée par M. Olivier MOULIN, Chef de corps, Premier commissaire Divisionnaire, et M. Jimmy ABABIO, Président de la Zone de Police ;

Préambule :

Vu les articles 25/1 à 25/8 de la loi sur la fonction de police ;

Vu l'article 44/11/3decies de la même loi réglementant le traitement des images et données recueillies au moyen de caméras dites « ANPR » (caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou « Automatic Number Plate Recognition ») ;

Considérant que la Ville de Péruwelz a, pour le compte de la Zone de police, mis en place un réseau de caméras de surveillance fixes (caméras simples et caméras intelligentes) sur le territoire ;

Considérant que la vidéoprotection constitue un outil dissuasif et préventif reconnu, permettant de réduire les incivilités, d'appuyer les interventions policières et de faciliter l'élucidation de faits ;

Considérant que le réseau de caméras renforce la sécurité publique, la tranquillité des habitants et renforce le sentiment de confiance envers les institutions locales ;

Considérant que la démarche s'inscrit dans une politique globale de prévention, de modernisation et de gestion raisonnée des équipements de sécurité urbaine ;

Considérant que le développement du réseau de caméras s'est appuyé en partie sur le réseau de fibre optique développé par la Ville permettant d'établir une synergie purement technique réduisant les coûts et relevant de l'efficacité nécessaire entre services publics ;

Considérant que le réseau de caméras est physiquement séparé du réseau communal, et que les fibres optiques destinées au fonctionnement du réseau de caméras sont clairement identifiées au sein des gaines du réseau déployé (boucle optique) ;

Considérant que la Ville ne dispose aucunement d'accès aux images traitées par le réseau de caméras, et ne peut, dès lors être considérée comme responsable de traitement ou sous-traitant au regard du règlement général sur la protection des données (RGPD), officiellement appelé règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Considérant que le réseau a été déployé en trois phases successives, et qu'il convient désormais de régler, entre les parties, les interventions techniques et financières qui pourraient intervenir sur le réseau ;

Objet :

La présente convention a pour objet de décrire les modalités techniques de collaboration entre les parties afin de permettre la plus grande réactivité dans la résolution des problèmes qui pourraient se poser.

Article 1

Toute intervention technique sur le réseau de fibre optique ne peut avoir lieu qu'avec l'accord préalable de la Ville de Péruwelz, et ce, même si les liaisons caméras sont clairement identifiées au sein des gaines optiques.

Article 2

Tout accès aux bâtiments communaux, et en particulier aux locaux abritant le matériel informatique de la Ville (serveurs, switch, ...) ne peut avoir lieu qu'en présence du responsable informatique de la Ville ou d'une personne déléguée par lui. La Zone de police veillera à prendre contact préalablement avec ce dernier pour tout accès aux bâtiments visés (Administration communale, Médiathèque, Arrêt 59, ...).

Article 3

Les frais relatifs au contrat de maintenance du réseau de caméras de surveillance sont supportés par la Ville au budget ordinaire annuel de celle-ci. Compte tenu de l'impact budgétaire, toute reconduction de contrat ou désignation d'un nouvel opérateur de maintenance devra faire l'objet d'un accord préalable du collège communal avec avis préalable du Directeur financier.

Article 4

Toute dépense portant sur le remplacement total ou partiel des caméras en-dehors de toute maintenance faisant l'objet d'un contrat dûment approuvé par le collège communal devra faire l'objet d'une décision préalable des autorités communales compétentes (collège/conseil). Un rapport circonstancié technique accompagnera la demande le cas échéant.

Article 5

En sa qualité de responsable de traitement, la Zone de police est tenue de se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de protection des données.

Article 6

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois.

Article 1 - D'approuver la convention entre les parties susmentionnées.

Article 2 - De charger le Président de Zone et le Chef de corps de procéder à la signature de la convention et à l'exécution de la présente décision.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à la Ville de Péruwelz

5. Marché public de financement du service extraordinaire – service répétitif – décision de principe de recourir à un marché conjoint et désignation de la Ville de Péruwelz en qualité de pouvoir adjudicateur pilote – Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, article 33 ;

Considérant que la Ville de Péruwelz doit organiser une nouvelle procédure de mise en concurrence de différents organismes bancaires afin de conclure un marché public ayant trait à la conclusion d'emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires d'investissement ;

Considérant qu'il s'avère opportun, dans une optique de synergie des pouvoirs locaux, dans un souci de répondre aux impératifs d'économies d'échelle et afin d'obtenir les meilleures conditions, d'associer la Ville de Péruwelz, le CPAS de Péruwelz et la Zone de police Bernissart – Péruwelz, afin de procéder par marché conjoint ;

Considérant qu'il est proposé que la Ville de Péruwelz agisse en tant que pouvoir adjudicateur pilote de ce marché ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : De recourir à un marché conjoint Ville de Péruwelz/CPAS de Péruwelz/Zone de police Bernissart-Péruwelz ayant trait à la conclusion d'emprunts destinés aux financements des dépenses extraordinaires d'investissement.

Article 2 : De désigner la Ville de Péruwelz comme l'adjudicateur pilote de ce marché.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- La Ville de Péruwelz ;
- Au comptable spécial ;

6. Mobilité 2026-03 - Vacance d'emploi pour 2 INP Intervention - Ratification

LE CONSEIL DE POLICE,

Le Conseil de police,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Considérant qu'il était urgent de déclarer vacant les emplois afin de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Intervention;

Vu la délibération du Collège de Police du 18 mai 2026 déclarant vacant lors du troisième cycle de mobilité de l'année 2026 les emplois suivants : 2 INP au service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

Décide : à 15 voix pour et 1 abstention (Meunier)

Article 1 : de ratifier la décision du Collège de Police du 18 mai 2026 déclarant vacant 2 emplois d'INP au service Intervention

Article 2 : De définir le mode de sélection suivant : le recueil de l'avis d'une commission de sélection ainsi, qu'éventuellement, l'organisation d'un ou de plusieurs tests ou épreuves d'aptitude à déterminer (test écrit et/ou test pratique);

Article 3: la commission de sélection locale composée comme suit :

MOULIN Olivier, Premier Commissaire Divisionnaire de police, Chef de Corps

CARPACCIO Christophe , Commissaire de Police

MARRAS Aland, Inspecteur Principal de Police

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : **Caroline LEGRAND**, Première Conseillère

Membres suppléants

DELCOURT Mélodie, Commissaire de Police

MARECHAL Hugo, Premier Inspecteur principal de Police

DEGAVRE-HAUBE Eric, Premier Inspecteur Principal de Police

Secrétaire suppléant : **SFERRAZZA Séverine**, Première consultante

Article 4: Il sera prévu, suite à la sélection, une réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Article 5: La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

7. Mobilité 2026-03 - Vacance d'emploi pour 1INP Accueil/Plaintes/CTR - Ratification

LE CONSEIL DE POLICE,

Le Conseil de police,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Considérant qu'il était urgent qu'une vacance d'emploi soit déclarée afin de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Accueil-Plainte-CTR;

Vu la délibération du Collège de Police du 18 mai 2026 déclarant vacant lors du troisième cycle de mobilité de l'année 2026 les emplois suivants : 1 INP au service Accueil-plainte-CTR ;

Vu les instructions en la matière ;

Décide : à 15 voix pour et 1 abstention (Meunier)

Article 1 : de ratifier la décision du Collège de Police du 18 mai 2026 déclarant vacant 1 emploi d'INP au service Accueil-Plaintes-CTR

Article 2 : De définir le mode de sélection suivant : le recueil de l'avis d'une commission de sélection ainsi, qu'éventuellement, l'organisation d'un ou de plusieurs tests ou épreuves d'aptitude à déterminer (test écrit et/ou test pratique);

Article 3 : la commission de sélection locale composée comme suit :

MOULIN Olivier, Premier Commissaire Divisionnaire de police, Chef de Corps

CARPACCIO Christophe, Commissaire de Police

LONGLEZ Corrado, Inspecteur Principal de Police

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : **Caroline LEGRAND**, Première Conseillère

Membres suppléants

DELCOURT Mélodie, Commissaire de Police

MARECHAL Hugo, Premier Inspecteur principal de Police

MARRAS Aland, Inspecteur Principal de Police

Secrétaire suppléant : **SFERRAZZA Séverine**, Première consultante

Article 4 : Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

8. Loi sur la fusion des zones de police - Avenir du conseil de police - Discussion

LE CONSEIL DE POLICE,

Le conseil de police prend acte des explications données en séance par le collège de police et prend acte de la suppression des conseils de police.

La séance est levée à 19 heures 10
PAR LE CONSEIL DE POLICE :

Le Secrétaire,
G. COMBLEZ

Le Président,
Jimmy ABABIO